



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COMETA à IZERNORE de régulariser la situation administrative de l'établissement et de respecter certaines prescriptions relatives à l'emploi de solvants organiques

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.122-2, R.181-46-II, R.511-9 et son annexe ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1997 délivré à la société SA ORPHEL pour l'exploitation d'un atelier de métallisation sous vide et application de peinture/vernis sur pièces en matières plastiques, situé en zone industrielle à IZERNORE ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mars 2007 et 10 décembre 2008 actualisant le classement du site et certaines prescriptions réglementaires ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 04 avril 2012 au bénéfice de la société ORPHEL COLOR ;
- VU le courrier du 16 juin 2014 de changement d'exploitant au profit de la société COMETA réceptionné en préfecture le 18 juin 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2026, à la suite de la visite sur le site exploité par la société COMETA à Izernore effectuée le 08 avril 2026 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 15 avril 2026 transmettant à la société COMETA, son rapport à la suite de la visite du 08 avril 2026 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2026, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société COMETA à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 08 avril 2026, que :
- la quantité de vernis/peinture mise en œuvre par l'exploitant a fortement augmenté (+ 140 kg/j par rapport à la quantité maximale autorisée de 100 kg/j) ;
 - il s'agit d'une modification notable qui aurait dû, avant sa mise en œuvre, être portée à connaissance du préfet ;
 - l'augmentation d'activité dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement de la rubrique 2940 fixé à 100 kg/j, un examen au cas par cas, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, est requis ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré ses installations au titre de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques) alors que le seuil de consommation de solvant de 5 t/an fixé par le point 8 « Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier » est dépassé par l'exploitant (40,1 tonnes en 2025) ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 08 avril 2026, que l'exploitant ne réalise pas, depuis 2019, d'analyses des rejets atmosphériques de son site, de schémas de maîtrise des émissions (SME) et de plan de gestion des solvants (PGS) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société COMETA, pour son établissement exploité à IZERNORE, de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société COMETA de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 sus-visé en ce qui concerne la gestion et le suivi des émissions de solvants organiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées

La société COMETA, dont le siège social est situé 172 zone artisanale du Bouleau (01580) IZERNORE, est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction du dossier de demande de régularisation administrative présenté.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société COMETA doit :

- soit procéder au dépôt, auprès des services préfectoraux, d'une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si la modification doit être soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. En fonction de la décision rendue sur cette demande d'examen au cas par cas, la société COMETA doit procéder au dépôt, auprès des services préfectoraux, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'un porter à connaissance tel que prévu par l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;
- soit cesser les activités illégalement exercées et revenir aux conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 15 mai 1997.

L'exploitant fera connaître au préfet laquelle des options il retient sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Si la 1ère option est retenue, le dossier de porter à connaissance, exigé par l'article R.181-46-II du code de l'environnement, peut judicieusement être joint en annexe à la demande d'examen cas par cas pour justifier la demande.

Ce dossier de porter à connaissance doit comprendre a minima :

- le classement futur du site au titre de l'ensemble des rubriques ICPE applicables, y compris les rubriques soumises à déclaration, notamment les rubriques 1978 et 2565 ;
- un récolement des installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 (rubrique 2940 – enregistrement) ;
- les éventuels demandes d'aménagement dûment justifiés au regard de l'arrêté d'autorisation actuel du site ;
- le choix de l'exploitant sur les règles procédurales futures qu'il souhaite se voir appliquer pour son établissement à l'issue de l'instruction de son dossier.

Article 2 – Mise en demeure de respecter certaines prescriptions réglementaires relatives à l'utilisation de solvants organiques

La société COMETA est mise en demeure, en ce qui concerne son site d'application de vernis/peinture d'IZERNORE (01580), de respecter, sous un délai maximal de deux mois, les dispositions des articles 9.1.V et 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations relevant du régime de déclaration sous la rubrique n°1978.

Les plan de gestion des solvants (PGS) et schéma de maîtrise des émissions (SME) relatifs à l'année 2025 seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant fait le choix de mettre en place un dispositif de traitement des composés organiques volatils (COV) en sortie des cheminées pour respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires (VLE), il en informera l'inspection des installations classées en produisant un descriptif de l'installation projetée et un échéancier de mise en place d'un tel traitement.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société COMETA.

Article 5 : Sanctions

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société COMETA – 172 Zone Artisanale du Bouleau – 01580 IZERNORE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET